



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
de la Manche**

Saint-Lô, le 7 décembre 2020

Vos réf. : GG 2020-353

Affaire suivie par : Giovanni GUZZO

Tél. : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

Courriel : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET :** Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Société Coopérative Ouvrière de Production ACOME  
Site industriel de Mortain à 50140 ROMAGNY -FONTENAY  
Actualisation et modifications de l'autorisation d'exploiter de 1996

**Pièce Jointe :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

#### I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

##### I. Le pétitionnaire

Nom du demandeur : ACOME

Forme juridique : SCOP

Adresse du site : Site industriel de Mortain, 1 route des Closeaux  
BP 45 - 50140-ROMAGNY -FONTENAY

Téléphone : 02.33.89.34.43

Interlocuteurs : Monsieur Philippe RUAULT Responsable Environnement

Horaires d'accueil du public : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Horaires d'accueil téléphonique : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
BP 70271 – 1 bis rue de la Libération  
50001 Saint-Lô cedex  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>



## II. Le site

En 1932, la société Electro-Câble, spécialisée dans la fabrication de câbles électriques dépose le bilan. Ses anciens dirigeants créent à Argenteuil l'Association Coopérative d'Ouvriers en Matériel Electrique, dite l'ACOME, sous la raison sociale « L'Électrique ». Sept ans plus tard, cette première SCOP de France (Société Coopérative de Production) adopte son nom définitif : ACOME.

En 1941, poussée hors de Paris par la seconde guerre mondiale, ACOME installe une chaîne de fabrication dans une ancienne filature de coton de 700 m<sup>2</sup>, en Normandie. Ce site devient le point clé de l'activité du groupe lorsque l'usine d'Argenteuil est détruite par les bombardements alliés deux ans après.

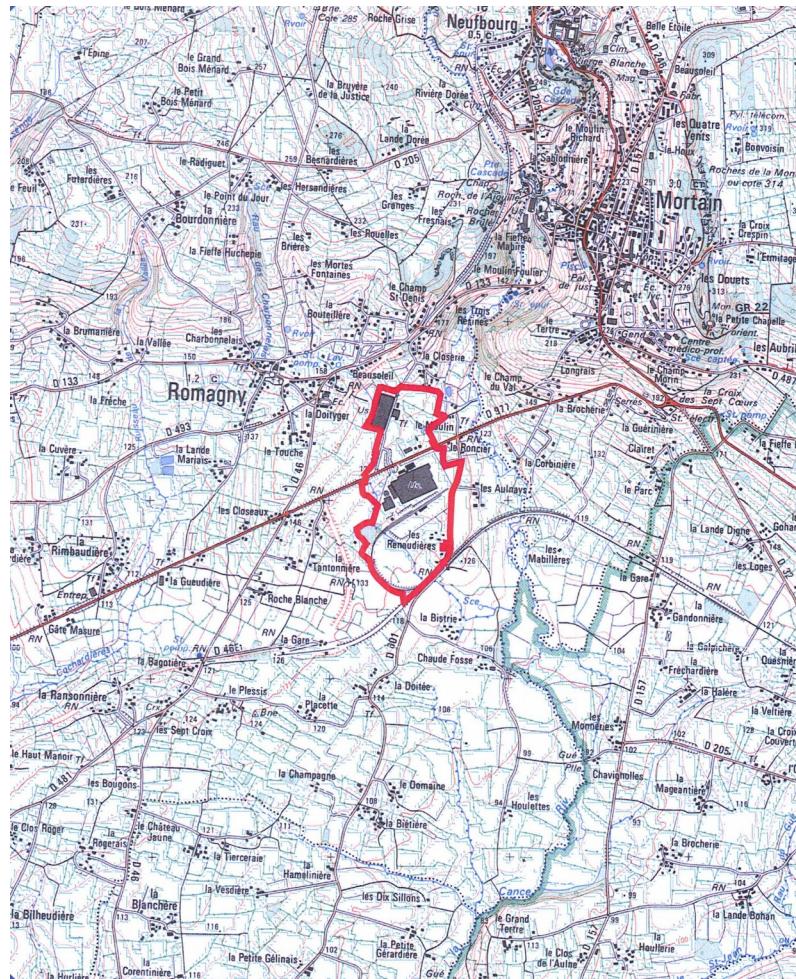
En 1964, ACOME déménage sur le site actuel de Romagny-Fontenay.

La Société ACOME exploite un établissement de fabrication de fils, câbles, tubes de synthèse pour réseaux de chauffage et fibres optiques destinés essentiellement aux secteurs des télécommunications, de l'automobile, du bâtiment et de l'industrie.

Disposant d'une forte capacité de recherche et d'innovation, la Société ACOME est aujourd'hui une entreprise leader en matière de métallurgie et tréfilage du cuivre, plasturgie, réticulation des polymères, fibres optiques, et maîtrise industrielle des moyens de contrôle et de mesure. Elle est présente en Europe, Amérique du Sud et Asie avec 8 unités de production : 5 en France, 2 en Chine, 1 au Brésil.

Première Société coopérative ouvrière de production (SCOP) de France, l'établissement ACOME emploie actuellement environ 1000 personnes dans l'usine de Romagny-Fontenay.

La localisation du site est repérée sur l' extrait de carte suivant :





Le site ACOME est divisé en deux grandes parties, La Closerie et Les Aulnays qui sont séparés par une route départementale (RD 977).

Cet établissement s'étend sur une superficie de 42 ha dont 11 ha de bâtiments.

### **III. situation administrative**

La société ACOME a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 à poursuivre l'exploitation de son établissement. Cet arrêté comprend les installations soumises à autorisation ainsi que diverses installations soumises à déclaration suivantes :

#### **Activités soumises à autorisation :**

N° 253-A : dépôt de 8 m<sup>3</sup> de liquides particulièrement inflammables

N° 2560-1° : travail mécanique des métaux et alliages - puissance installée > 500 kw

N° 2565-2-a : traitement des métaux et matières plastiques - volume des cuves > 1500 l

N° 2660-1° : fabrication ou régénération des matières plastiques - capacité de production > 1 t/j

N° 2661-1°a : emploi ou réemploi de matières plastiques et résines synthétiques - quantité de matière traitée > 10 t/j

N° 2662-2°a : stockage de matières plastiques - volume > 200 m<sup>3</sup>

N° 2910-A-1° : installation de combustion - puissance thermique maximale > 20 MW

N° 2915-1°a : procédé de chauffage - quantité de fluide chaud circulant dans l'installation > 1000 l

**Activités soumises à déclaration:**

N° 211-B-1° : dépôt de gaz combustible liquéfié - capacité du dépôt > 12 m<sup>3</sup> mais < 120 m<sup>3</sup>

N° 253-C : dépôt aérien de 200 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie

N° 253-D : dépôt de liquides peu inflammables > 100 m<sup>3</sup>

N° 1180-2°b : polychlorobiphényles, polychloroterphényles - appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 100 l de produits

N° 1433-3° : installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - quantité présente dans l'installation > 1 t mais < 10 t

N° 2561 : trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages

N° 2661-2-b : emploi ou réemploi de matières plastiques par sciage - quantité traitée > 2 t/j mais < 20 t/j

N° 2662-1°b : stockage de matières plastiques > 100 m<sup>3</sup> mais < 1 000 m<sup>3</sup>

N° 2910-A-2° : installation de combustion - puissance thermique de l'installation comprise entre 2 MW et 20 MW

N° 2915-2° : procédé de chauffage - quantité de fluides utilisés > 250 l

N° 2920-2°b : installation de réfrigération ou compression - puissance absorbée > 50 kw mais < 500 kw

N° 2940-2°b : application à froid d'encre d'impression par pulvérisation - quantité utilisée > 10 kg/j mais < 100 kg/j

N° 2925 : atelier de charge d'accumulateurs - puissance maximale de courant utilisable > 10 kw

Au regard des multiples évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement n'est plus soumis à **Autorisation** que pour les 2 rubriques n°2661 «Transformation de polymères» (déjà autorisée) et n° 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux – broyage d'emballage de bois» (activité existante qui bénéficie des droits d'antériorité, rattachée à la chaudière déchets de bois – biomasse déclarée depuis 1996).

Le nouveau classement des activités est le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p><b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg</b></p>	DC	Les équipements contenant plus de 2 kg de fluide de capacité cumulée de <b>333 kg</b>
1185.3.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p><b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés à l'exception du stockage temporaire.</b></p> <p><b>2) Cas de l'hexafluorure de soufre</b> La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</p>	D	La quantité de l'hexafluorure de soufre présente dans les 8 accélérateurs de particules (électrons) est de <b>1 098 kg</b>
1532.2.a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionné et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubriques 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>a) supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></b></p>	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage de tourets vides, palettes en attente de broyage pour alimentation de la chaudière bois (stock à côté de la chaudière bois – côté Grand Pré) : volume maximum : 9 500 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage de bois broyé dans le bâtiment chaudière bois : 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage de tourets vides sur le site (variation des zones et surfaces selon l'activité) : volume maximum : 18 700 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total : maximum 29 200 m<sup>3</sup></b></p>
1978.5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p><b>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an</b></p>	D	La consommation maximale de solvant utilisé pour le nettoyage de surface est de <b>4 t/ an</b> .
2530.2.b	<p>Fabrication et travail du verre</p> <p>la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p><b>2 pour les autres verres (non sodocalciques)</b></p> <p><b>b) supérieur à 50 kg/j, mais inférieur à 500 kg/j</b></p>	D	La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement est de <b>120 kg/j</b>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant/</p> <p><b>1.</b> supérieure à 1 000 kW</p>	E	<p>7 tréfileuses GV 6,7,8,9,11,12,14 de 212 kW</p> <p>1 tréfileuse GV Extrucell 464.01 de 220 kW</p> <p>1 tréfileuse GV SFS 464.02 de 220 kW</p> <p>1 tréfileuse ébauche FS 13 de 640 kW</p> <p>1 tréfileuse ébauche FS 11 de 560 kW</p> <p>1 tréfileuse C 13 de 100 kW</p> <p>1 tréfileuse SAMF 213.01 de 200 kW</p> <p>2 tréfileuses MF 208.01 et 209.01 de 400 kW</p> <p>2 tréfileuses MF 205.01, 207.01 de 300 kW</p> <p><b>Puissance maximum totale de 4 824 kW</b></p>
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.</p> <p>Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)</p>	DC	Recuit par effet joule du cuivre de diamètres différents sur les recueils des machines listées ci-dessus.
2563.2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p><b>2.</b> supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	DC	<p>6 appareils d'une capacité unitaire de 80 l,</p> <p>2 appareils d'une capacité unitaire de 100 l</p> <p><b>La quantité de produits à base aqueuse mise en œuvre est au total de 680 l</b></p>
2661.1.a	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p><b>1.</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p><b>a)</b> supérieure ou égale à 70 t/j</p>	A	<p><u>Activité de mélange :</u> 2 lignes de production : 50,4 t/j maxi (1,2 t/h pour 152 + 0,9 t/h pour 153)</p> <p><u>Extrusion pour isolation et gainage des fils et câbles</u> quantité de 62,4 t/j maxi</p> <p><b>Quantité maximum transformée : 112,8 t/j</b></p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2662.1	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>1.</b> supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<b>E</b>	<p><u>Aulnays 7 (les mélanges) : 2 350 m<sup>3</sup></u>  3 silos de granulés PE de 150 m<sup>3</sup> soit 450 m<sup>3</sup>  3 silos de poudre (charges minérales) de 110 m<sup>3</sup> soit 320 m<sup>3</sup>  2 silos de poudre (charges minérales) de 150 m<sup>3</sup> soit 300 m<sup>3</sup>  12 silos de granulés ZH (produit fini Mélanges) de 20 m<sup>3</sup> soit 240 m<sup>3</sup>  + 1 000 m<sup>3</sup> de matières premières dont 50 % sont des charges minérales  <u>Closerie 1 (atelier cuivre) : 1 580 m<sup>3</sup></u>  1 silo de granulés PVC de 140 m<sup>3</sup> soit 140 m<sup>3</sup>  2 silos de granulés PE de 140 m<sup>3</sup> soit 280 m<sup>3</sup>  4 silos de granulés PE de 140 m<sup>3</sup> soit 560 m<sup>3</sup>  + 600 m<sup>3</sup> de matières premières dans différents contenants  <u>Closerie 3 (atelier optique) : 980 m<sup>3</sup></u>  2 silos de granulés PE de 140 m<sup>3</sup> soit 280 m<sup>3</sup>  + 700 m<sup>3</sup> de matières premières dans divers contenants  <u>Aulnays 1 et 3 : 6 120 m<sup>3</sup></u>  3 silos de granulés PE de 140 m<sup>3</sup> soit 420 m<sup>3</sup>  2 silos de granulés PE de 150 m<sup>3</sup> soit 300 m<sup>3</sup>  + 5 400 m<sup>3</sup> de matières premières dans divers contenants  <u>Le Grand Pré : 3200 m<sup>3</sup></u>  3 200 m<sup>3</sup> de matières premières dans divers contenants</p> <p><b>Volume total de 14 200 m<sup>3</sup> de polymères</b></p>
2663.2.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p><b>2.</b> dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>b)</b> supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<b>D</b>	<p>Dans les autres cas (matière plastique non alvéolaire ou expansée)  PE: polyéthylène et PER : polyéthylène réticulé</p> <p>- tourets de tube PE ou PER entre les ateliers Aulnays 3 et Aulnays 4  - tubes PE dans Aulnays 3  - tubes PER dans Aulnays 8</p> <p><b>Volume maximum stocké : 8 500 m<sup>3</sup></b></p>
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traitées étant :</p> <p><b>1.</b> supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<b>A</b>	<p>Broyage d'emballage de bois</p> <p><b>Quantité traitée maximale de 40 t/j  Soit au maximum 2 000 t/an</b></p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2910.A.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110.</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est : <b>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</b></p>	E	La puissance thermique nominale des installations est de <b>32MW</b>
2910.B.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p><b>B.</b> Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse :</p> <p><b>1.</b> uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	Aulnays : une chaudière de matière bois (entrant dans la définition de la biomasse point b)v) de <b>1,5 MW de puissance thermique nominale</b>
2915.1.a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p><b>1.</b> Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieures à 1 000 l</p>	E	<p>Fluide caloporteur dont le point éclair est à 130 °C, utilisé à 250 °C pour chauffage de la filtreuse et le mélangeur interne des mélanges</p> <p><b>Quantité de fluides 8 590 l dans l'installation + 4 x 200 l en stock</b></p>
2915.2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p><b>2.</b> Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présentes dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	D	<p>Fluide caloporteur utilisé à 100 °C (point éclair à 194 °C) pour chauffer la gelée afin d'imprégnier les câbles.</p> <p><b>Quantité 3 000 l</b></p>
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>Puissance thermique évacuée pour chacun des 4 ces circuits d'eau de refroidissement :</p> <p>Closerie cuivre : (1 TAR) : 1 326 kW Closerie optique (1 TAR) : 349 kW Aulnays (4 TAR) : 3 402 kW Grand Pré (1 TAR) : 791 kW</p> <p><b>Total : 5 868 kW</b></p>
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup> puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	D	<p>Sur le site sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une centaine de chargeurs pour les chariots élévateurs et transpalettes répartis sur l'ensemble de l'usine</li> <li>- 28 batteries de charge des groupes de secours</li> <li>- des onduleurs pour différentes salles informatique et laboratoires et process (atelier optique)</li> </ul> <p><b>Puissance maximale de courant de 770 kW</b></p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines désaffectées (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>	DC	<p>Pour les autres installations : capacités de stockage des cuves aériennes de propane : 19,2 t : Closerie 22,5 t : Grand Pré.</p> <p><b>Quantité totale stockée de 41,7 t</b></p>
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux même fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 l au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieures à 500 t au total.</p>	DC	<p>3 cuves aériennes extérieures sur rétention bétonnée, associées aux groupes électrogènes et aux chariots de manutention : fuel : 127,5 t gazole pour chariot : 42,5 t</p> <p><b>Quantité totale stockée de 170 t</b></p>

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1. RECEVABILITÉ

D'un point de vue réglementaire, l'établissement ACOME de Romagny est actuellement en situation régulière et n'a pas porté à la connaissance de l'inspection de projet d'extension ou de modifications substantielles.

Toutefois, afin de prendre en compte les évolutions techniques du site, et les évolutions réglementaires intervenues, un dossier d'actualisation ICPE a été établi et déposé en juin 2016 et complété à plusieurs reprises depuis cette date.

Au vu des éléments techniques figurant dans le dossier, et sur la base des dispositions de l'article R181-46-1 du code l'Environnement, **l'évolution de l'établissement a été considéré comme non substantielle**.

### 2. ANALYSE DE L'INSPECTION

Ce dossier qui vise à actualiser l'arrêté de 1996, fait l'objet d'une instruction sans enquête publique, et a permis à l'inspection des ICPE de valider les points suivants :

- l'établissement ne relève pas de la Directive SEVESO III (suite à la suppression d'un réservoir de stockage de propane de 7 tonnes en 2016 - modification actée lors de la visite d'inspection du 15 mars 2017) ;
- l'établissement ne relève pas de la Directive IED.

Au terme de l'analyse du dossier d'actualisation, il apparaît nécessaire de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour notamment :

- actualiser toutes les rubriques du classement du site ;
- mettre à jour l'ensemble des activités du site en particulier l'activité de la chaudière biomasse ainsi que l'activité associée de broyage de déchets de bois non réglementée actuellement ;
- considérer la conformité des installations aux prescriptions (applicables aux installations existantes) des textes mentionnés ci-dessous, en prenant en compte le bénéfice des droits acquis :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **enregistrement** sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**L'exploitant a réalisé une vérification de la conformité de ses installations au regard de tous les textes cités ci-dessous.**

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2530 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734 ;
- imposer réglementairement, en complément des prescriptions des arrêtés ministériels précités les mesures suivantes afin d'acter les mesures de prévention déjà mises en place sur le site au fur et à mesure des modifications depuis 1996 ainsi que la réalisation, sous un délai fixé, de mesures complémentaires afin d'améliorer principalement la sécurité du site ainsi que les plans de surveillance au niveau des rejets aqueux et atmosphériques :

Les références sont celles du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

➤ **Prévention de la pollution atmosphérique (cf Titre 3)**

Le site comprend les installations suivantes :

installations de combustion

2 chaudières à gaz (propane) , installées en 2019, de 1,6 et 1,1 MW en remplacement de 2 anciennes chaudières à gaz

7 moteurs des groupes électrogènes de secours de 4 MW par moteur (limitation du fonctionnement à 500 heures)

1 chaudière à bois de 1,5 MW qui utilise comme combustible des déchets (palettes et tourets non revêtus) entrant dans la définition suivante de la biomasse de type b)v) au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La chaudière à bois doit respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en particulier les articles suivants :

- article 8 : le registre des combustibles
- article 9 : modalités d'application pour les déchets répondant au b)v) de la définition de la biomasse.

L'exploitant doit, pour les déchets produits dans l'établissement, s'assurer qu'ils fassent l'objet de procédures internes permettant de garantir que les déchets bois ainsi brûlés en interne soient correctement triés et ne soient pas traités.

L'exploitant doit, pour les autres déchets provenant de sociétés extérieures, s'assurer qu'ils respectent les articles 10 à 14 de l'arrêté ministériel de 3 août 2018 susvisé (qualité de la biomasse, lot de combustibles, contrôle qualité de la biomasse, registre d'approvisionnement de la biomasse, cas des lots non conformes).

Afin de pouvoir tenir en permanence les valeurs limites des rejets atmosphériques en particulier sur les paramètres de poussières et de dioxines furanes, l'exploitant a révisé entièrement cette chaudière à bois et a installé un traitement des fumées par filtre à manches .

Cette chaudière est, sur demande de l'inspection, à l'arrêt total depuis le 28 février 2019 compte tenu principalement des valeurs en dioxines/furanes des rejets atmosphériques.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats (rapport du 30 octobre 2020 de Véritas) des analyses du combustible qui sera utilisé pour la prochaine campagne de chauffage avec

la chaudière biomasse (tous les résultats sont conformes en particulier sur la granulométrie, les métaux et les dioxines).

L'inspection a validé « le protocole de remise en service de la chaudière biomasse » sous réserve que l'exploitant adresse par messagerie à l'inspection, avant le redémarrage industriel de la chaudière, les éléments suivants :

- les résultats des analyses de rejets atmosphériques,
- la date prévisible de redémarrage industriel de la chaudière en cas de conformité des résultats sur tous les paramètres,
- la poursuite de l'arrêt de l'installation en cas de non-conformité des résultats sur un paramètre,
- en cas de démarrage industriel de l'installation, une deuxième mesure des rejets atmosphériques devra être réalisée avant fin mars 2021. En fonction des résultats de ces mesures, l'inspection validera la fréquence des mesures de rejets atmosphériques (pour une campagne de chauffage d'une durée de 6 mois) avec une valeur minimale d'une mesure par campagne.

#### installations de process

L'analyse des différentes campagnes de mesure des rejets atmosphériques de « process » notamment de 2017 et 2020 (campagne complémentaire d'octobre 2020 demandée par l'inspection) ainsi que la recherche de rejet représentatif d'un process bien défini ont permis d'identifier 20 rejets principaux de « process » (sur un total de 102 rejets sur l'ensemble du site) qui sont précisés dans l'**annexe n°2** du projet d'arrêté.

Ces campagnes de mesure montrent que :

- un nombre important de rejets de vapeurs peu chargées en polluants (poussières, COV et métaux) ;
- tous les rejets principaux identifiés respectent largement les valeurs limites des rejets atmosphériques (cf article 3.2.4) en particulier :
  - **Poussières totales** : le flux total  $\leq 1 \text{ kg/h}$  : **100 mg/Nm}^3**  
Le flux total du site est estimé à environ à 0,21 kg/h avec une concentration moyenne de 0,5 mg/Nm}^3 et maximale de 15 mg/Nm}^3.
  - **Composés organiques volatils** :
    - rejet total de COV : **110 mg/Nm}^3**  
Le flux total du site est estimé à environ à 0,8 kg/h avec une concentration moyenne de 2 mg/Nm}^3 et maximale de 22 mg/Nm}^3 (sur les vapeurs d'encre et de solvant sur les postes « Marquages »)  
Le plan de gestion des solvants (PGS simplifié) du site donne une valeur de 5 000 kg/an de rejet de solvants soit 0,6 kg/h.
    - COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé : **Interdit**  
Aucun COV de ce type n'est utilisé sur le site.

#### ➤ Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques (cf Titre 4)

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction),
- les **eaux pluviales non polluées** (de toitures)
- les **eaux usées domestiques** : eaux sanitaires  
Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires, lavabos et les eaux ménagères sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Mortain.

- les **eaux résiduaires industrielles** : eaux de purges des 4 circuits d'eaux de refroidissement (les eaux traitées de l'étamage électrolytique n'existent plus puisque cette installation a été mise à l'arrêt depuis 2019)

Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales avant rejet aux exutoires dits « B.O.R.C et B.M.A », n°1, 4 et 5 rejoignant la rivière de la Cance (la définition des points de rejet est précisée à l'article 4.4.6).

Elles sont traitées par un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction, équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'une vanne de barrage à l'exception du secteur de Grand-Pré.

En conséquence, l'article 4.4.8 impose une étude technico-économique de sécurisation de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction sur le secteur Grand Pré (imperméabilisation et extension du bassin actuel pour atteindre un volume de confinement de 1 900 m<sup>3</sup> ou autre solution alternative de confinement et installation d'un système de traitement des eaux par débourbeur/déshuileur).

Les rejets des eaux de purges des eaux de refroidissement des 4 circuits (Closerie-Cuivre TCU, Closerie-Optique TOP, Aulnays TAU et Grand-Pré TGP) doivent, avant mélange avec les eaux pluviales au niveau des exutoires « B.O.R.C » et « B.M.A » et n° 5 respecter les dispositions du chapitre 9.13 « Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 » du présent arrêté qui impose les mesures suivantes :

- La fiche de stratégie du 16 novembre 2017 indique les produits suivants de décomposition des biocides (mélange de sel de brome et d'eau de javel) et du traitement antitartrare et anticorrosion (phosphanates) susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement :
    - AOX , THM, Bromures, Chlorures, Chlorites et Chlorates
    - phosphates
  - des valeurs limites en concentration pour tous les polluants susceptibles de se retrouver dans les rejets y compris les produits de décomposition précités ainsi que la fréquence de surveillance adaptée selon l'importance du flux rejeté.
- Les rejets des eaux de purge des 4 circuits respectent largement ces VLE à l'exception du paramètre cuivre pour le circuit TCU qui nécessite la poursuite de son diagnostic et de son traitement afin d'obtenir une concentration en rejet en Cuivre inférieure à 0,5 mg/l, avec un délai de réalisation maximal fixé au 31 décembre 2023.
- des valeurs limites en débit y compris lors de la vidange des circuits (1 fois par an) qui représente pour l'ensemble du site 870 m<sup>3</sup> en 1 seule journée soit environ 8 % du débit d'étage QNMA<sub>5</sub> (0,120 m<sup>3</sup>/s soit 10 368 m<sup>3</sup>/jour).  
Le débit maximal des purges du site soit environ 32,5 m<sup>3</sup>/jour représente uniquement 0,3 % du débit d'étage QNMA<sub>5</sub>.

➤ **Prévention des risques technologiques (cf Titre 8)**

- le contrôle des accès

Le grand projet de sécurisation de l'accès du site dit ECHINOPS doit être réalisé avant le 31 décembre 2023. Ce projet comprend en particulier l'externalisation des parkings du personnel ce qui va modifier notamment les limites du périmètre ICPE du site et l'emplacement de certaines installations (par exemple la cuve de propane située à proximité du bâtiment Grand Pré).

- Études des dangers

L'exploitant doit réaliser le réexamen de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2023, échéance du projet ECHINOPS précité.

- Aménagements pour l'intervention des services de secours

Les prescriptions relatives à l'accessibilité générale, la voie « engins », les aires de mise en station des moyens aériens, les déplacements des engins de secours à l'intérieur du site et les aires de stationnement des engins sont des mesures existantes qui

correspondent presque totalement aux prescriptions applicables aux entrepôts ce qui correspond à un niveau de sécurité très élevé.

- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours  
L'exploitant dispose actuellement des ressources en eau suivantes :

zone Sud

4 réserves d'eau (2x200 m<sup>3</sup>+1x150 m<sup>3</sup>+1x100 m<sup>3</sup>)

2 poteaux d'incendie (2x 60 m<sup>3</sup>/h)

3 installations d'extinction automatique (sprinkler) :

- Source « Aulnays » : 500 m<sup>3</sup>

- Source « Mélanges » : 445 m<sup>3</sup>

- Source « Grand-Pré »: 600 m<sup>3</sup>

zone Nord

3 réserves d'eau (2x100 m<sup>3</sup>+1x250 m<sup>3</sup>)

1 poteau d'incendie (1x 60 m<sup>3</sup>/h)

1 installation d'extinction automatique (sprinkler) :

- Source « Closerie » : 495 m<sup>3</sup>

Compte tenu de la nouvelle validation des documents D9 (besoins en eau) et D9A (rétention des eaux d'extinction) par le SDIS 50 en octobre 2020 et de la révision des guides D9 et D9A de juin 2020 publiés par le CNPP en octobre 2020, l'exploitant a recalculé ses besoins et les rétentions pour l'ensemble du site.

L'exploitant doit compléter, selon les délais suivants, ses ressources en eau en installant les réserves suivantes :

- réserve en eau de 550 m<sup>3</sup> (déficit en eau des bâtiments Closerie 1 et Closerie 3)
- réserve en eau de 260 m<sup>3</sup> (déficit en eau des bâtiments Aulnays 1 et Aulnays 3)
- réserve en eau de 600 m<sup>3</sup> (déficit en eau des bâtiments Grand-Pré et Aulnays 8)

2 réserves sur 3 : 31 décembre 2021 et 1 réserve en eau : 31 décembre 2022

- bassins de confinement

L'établissement dispose de 4 bassins de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de régulation des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence décennale :

- Zone Nord : bassin dit « Closerie » de 2 500 m<sup>3</sup>
- Zone Sud : bassin dit « Aulnays Est » de 2 100 m<sup>3</sup>, bassin dit « Aulnays Ouest » de 1 700 m<sup>3</sup> et bassin dit « Grand-Pré » de 1 900 m<sup>3</sup>

Le bassin « Grand-Pré » n'étant pas entièrement à ce jour opérationnel, l'exploitant doit réaliser une étude conformément à l'article 4.4.8 précité.

De plus, l'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, les mesures compensatoires relatives à la destruction de la zone humide consécutive à la réalisation du bassin dit « Aulnays Ouest (d'une emprise de 4 500 m<sup>2</sup>).

- plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2023 correspondant au délai de réexamen de l'étude de dangers.

➤ **Prescriptions particulières à certaines installations (chapitre 9.16)**

- Bâtiment des Aulnays

L'analyse des risques de propagation d'un incendie sur le bâtiment des Aulnays a conclu à le scinder en 3 parties (Aulnays 1, Aulnays 2 et Aulnays 3) avec les dispositions suivantes :

- murs séparatifs entre chaque partie de degré coupe-feu REI 120.

Le mur séparatif entre l'atelier Aulnays 2 et les ateliers Aulnays 1 et Aulnays 3 comporte une sur-hauteur non coupe-feu REI 120, en bardage métallique d'une hauteur de 1 à 2 mètres au-dessus du mur et poteaux béton de résistance REI 120 d'une hauteur d'environ 8 mètres.

L'exploitant doit rendre ce mur séparatif coupe-feu REI 120 sur toute sa hauteur, avant le 31 décembre 2022, afin de valider les calculs correspondants de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D 9) et des rétentions en eau d'extinction(D9A).

• Installations de broyage des déchets de biomasse (rubrique n° 2791)

L'exploitant doit réaliser le broyage de ces déchets bois avant de les utiliser comme combustible dans la chaudière, en respectant les dispositions suivantes :

- les déchets de bois broyés doivent correspondre à la définition de la biomasse de type b)v) au sens de la rubrique 2791 ;
- le tonnage maximal de broyage est de 2 000 tonnes par an et 40 tonnes par jour;
- le stockage des déchets de bois non broyé et broyé est limité au maximum à 30 000 m<sup>3</sup> ;
- le stockage des déchets de bois en attente de broyage et le bois broyé doivent être situés au minimum à 17 mètres de la chaufferie ;
- la hauteur de stockage des déchets de bois est limitée à 3 mètres ;
- les installations de broyage, implantées à proximité de la chaufferie, ne doivent pas produire d'émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 7.2.1 ;
- l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions de poussières à l'extérieur du site (en particulier l'installation de broyage doit être équipée d'une rampe d'arrosage).

➤ Surveillance des émissions et de leurs effets (cf Titre 11)

• Mesures des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une mesure de tous les polluants visés à l'article 3.2.4 à la fréquence suivante :

- chaudière à bois (conduit n°1) : tous les ans sauf pour la première campagne 2020/2021 où 2 mesures seront réalisées
- chaudière à propane (conduit n° 2) : tous les 3 ans
- chaudière à propane (conduit n° 3) : tous les 3 ans
- les 7 moteurs des groupes électrogènes de secours : (conduits 4.1 à 4.7) : sur demande de l'inspection

Pour les autres rejets atmosphériques de process, l'exploitant réalise une mesure sur demande de l'inspection et au moins tous les 3 ans pour tous les polluants sur les principaux émetteurs visés à l'annexe 2 du projet d'arrêté.

• Autosurveillance des rejets d'effluents liquides

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'effluents liquides selon la fréquence minimale suivante :

- pour tous les points de rejets , « BORC », BMA, n°1, n°4 et n°5, la fréquence de mesure est semestrielle pour tous les paramètres visés par l'article 4.5.4 ;
- pour le rejet des eaux usées domestiques (sanitaires) la fréquence de mesure est triennale pour tous les paramètres visés par l'article 4.5.5 ;
- pour les rejets des eaux de purge des eaux de refroidissement des 4 circuits de refroidissement avant mélange avec les exutoires « BORC » et « BMA » et n°5 la nature et la fréquence de surveillance est définie au chapitre 9.13.

### **III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'analyse du dossier d'actualisation a permis d'activer le nouveau classement réglementaire du site et d'imposer des mesures complémentaires relatives à prévention de la pollution atmosphérique, la prévention des accidents et des pollutions, à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques et des plans de surveillance au niveau des rejets aqueux et atmosphériques.

Nous avons soumis le projet d'arrêté préfectoral à la société ACOME le 3 décembre 2020.

Par courrier du 3 décembre 2020, la société ACOME n'a émis aucune observation sur le projet.

L'instruction du dossier de mise à jour de la situation administrative de l'établissement exploité par l'entreprise ACOME ne fait pas apparaître d'impacts ou de risques qui ne puissent être encadrés par des prescriptions réglementaires rendant son exploitation compatible avec les enjeux environnementaux. Les prescriptions du projet d'arrêté joint prévoient des contrôles, des vérifications et des actions à réaliser qui permettent d'atteindre un niveau de protection de l'environnement satisfaisant.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Manche de signer le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Manche, compte-tenu en particulier de l'acceptation des prescriptions par l'exploitant dans son courrier du 3 décembre 2020 joint en annexe pour information.

L'inspecteur de l'Environnement

Giovanni GUZZO

Vu, approuvé et transmis à M. le Préfet de la Manche  
Le Chef de l'Unité Départementale de la Manche

Jean-Pierre ROPTIN